



Conseil des droits de l'homme des Nations Unies Examen Périodique Universel du Togo 2^{ème} Cycle (2012-2016)

26^{ème} session du Groupe de Travail de l'Examen Périodique Universel
31 octobre – 11 novembre 2016

Contributions de :

- **Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)**, Rue de Lausanne 44, 1201 Genève, Suisse, www.bice.org
Réseau d'organisations de défense de la dignité et des droits de l'enfant à travers le monde, y compris au Togo, œuvrant sur presque toutes les problématiques liées aux droits de l'enfant.
- **Bureau National Catholique de l'Enfance (BNCE-Togo)**, BP. 7271, Lomé, Togo, www.bnce-togo.com
Organisation de défense de la dignité et des droits de l'enfant au Togo. Il intervient sur toutes formes de violences à l'égard des enfants, la traite des enfants et sur l'administration de la justice juvénile. Il s'occupe de la petite enfance et dispose d'un centre de stabilisation en vue de la réinsertion à Avoutokpa.
- **Amis pour une Nouvelle Génération d'Enfants (ANGE)**, 260, rue de la Joie, 57 SJO, Nukafu, Lomé, Togo
<http://angetogo.solidairesdumonde.org/presentation-de-l-ong-ange>
Défend et promeut les droits et l'intérêt supérieur des enfants avec une attention particulière aux enfants en situation de rue et aux enfants en conflit avec la loi. ANGE dispose de deux centres d'accueil et de transition: « Dans la maison de mon Père » à Lomé et « Mon Refuge » dans le Canton de Kpomé.
- **Friends International Togo (FIT)**, BP.714 Kpalimé, Togo, friendsintg@yahoo.fr,
<http://friendsinternational.free.fr>
Organisation de protection sociale et de développement communautaire centrée sur l'enfant et la femme, elle œuvre quotidiennement pour la promotion des droits, la protection des enfants et des femmes victimes d'exploitation et d'abus, avec une mission de conseils et d'appui aux projets de développement dans une approche participative des communautés.

Mars 2016

Le Togo a été examiné le 6 octobre 2011 (A/HRC/19/10, 12^{ème} session du Groupe de travail de l'EPU). Le gouvernement a ensuite formulé des observations sur les conclusions et/ou recommandations et engagements exprimés lors de l'examen (A/HRC/19/10/Add.1) à la 19^{ème} session du Conseil des droits de l'homme (CDH), et soumis un rapport à mi-parcours en juin 2014, soit un peu plus de deux ans et demi après l'examen. Le présent rapport porte sur l'état de la mise en œuvre de quelques recommandations relatives aux droits de l'enfant.

1. Collaboration avec les mécanismes régionaux et internationaux

100.32 (**Burkina Faso**) Poursuivre la collaboration avec les mécanismes internationaux
102.8 (**Espagne**), 102.9 (**Uruguay**), 102.10 (**Lettonie**) Adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du CDH.

Commentaires

1.1. Même si le gouvernement a permis à certains détenteurs de mandat de mener des visites *in situ* au Togo, le pays devrait, en tant que membre du CDH, adresser une invitation permanente à l'ensemble de ces mécanismes. Il faut remarquer que dès la fermeture du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies à Lomé en juin 2015, le gouvernement formé dans le même mois par le Premier ministre Sélom Klassou ne comportait plus de ministre des droits de l'homme qui existait dans les précédents gouvernements, comme si l'œuvre des droits de l'homme était achevée avec la fermeture du Bureau pays du HCDH.

Recommandations

- **1.2. Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du CDH, aux mécanismes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), soumettre les rapports en retard au Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) et permettre aux experts de visiter tous les lieux et de rencontrer l'ensemble des acteurs, y compris les ONG.**

2. Engagement au titre de la soumission des rapports et du suivi des recommandations

100.33 (**Sénégal**), 100.34 (**Niger**) Élaborer une stratégie concrète pour permettre la soumission aux organes conventionnels de tous les rapports attendus.
Renforcer les capacités en matière de suivi des recommandations des organes conventionnels et de l'EPU (**Engagement volontaire**). Vulgariser les recommandations issues de l'EPU (**Engagement volontaire**).

Commentaires

2.1. Il existe au Togo une Commission Interministérielle de Rédaction des Rapports initiaux et périodiques (CIRR). Les efforts de la CIRR ont permis au Togo d'honorer la plupart de ses engagements régionaux et internationaux en termes de soumission des rapports. Toutefois, la composition de la CIRR devrait obéir à des critères objectifs. Seule la compétence doit être le moteur du choix du personnel de la CIRR.

Recommandations

- **2.2. Clarifier le statut du CIRR en l'élevant au rang d'une institution transversale ayant pour attributions d'élaborer les rapports initiaux, périodiques mais également de suivi, de participer au processus d'élaboration des réformes législatives et des politiques publiques, et d'être force de proposition pour les différents ministères.**
- **2.3. Adopter des critères objectifs de sélection des membres de la CIRR, en respectant notamment la parité homme/femme.**

3. Mesures d'application du Code de l'enfant

100.24 (Hongrie) Établir un comité national des droits de l'enfant.

Commentaires

Mesures d'application du Code de l'enfant de 2007 - Loi n°2007-17 du 6 juillet 2007

3.1. En février 2012, le Comité des droits de l'enfant a regretté que le Code de l'enfant ne soit pas pleinement applicable, étant donné que certains règlements d'application n'ont pas encore été adoptés¹ à l'instar de celui relatif au Comité National des Droits de l'Enfant (CNE) prévu par les articles 452 à 455 du Code. Huit ans après le début du processus d'élaboration du texte sur le dispositif de la CNE en 2009 et révisé en 2014, le gouvernement est toujours à l'étape d'avant projet de décret.

Autres mesures d'application du Code

3.2. Le décret portant autorisation spéciale pour la sortie du territoire national d'un enfant non accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur (article 420), le décret portant sur les modalités selon lesquelles les institutions de défense et de promotion des droits de l'enfant participent à la mise en œuvre des dispositions du Code (article 444), et le décret sur les avantages dont bénéficient les institutions privées de protection des enfants auteurs d'infractions pour leur permettre d'accomplir leur mission avec efficacité (article 448), ne sont toujours pas pris.

Recommandations

- **3.3. Accélérer le processus de mise en place du Comité National des Droits de l'Enfant et lui donner tous les moyens nécessaires pour son fonctionnement effectif et lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 543 du Code.**
- **3.4. Adopter sans délai les décrets prévus aux articles 420, 444 et 448 du Code de l'enfant.**

4. Administration de la justice juvénile

100.67 (République islamique d'Iran) 101.14 (Espagne) Poursuivre le programme national de modernisation du système judiciaire.

100.11 (Nigéria) Accélérer l'adoption des projets de loi à l'examen visant à moderniser le cadre juridique pour renforcer les garanties des citoyens devant les tribunaux; réorganiser le système judiciaire de façon à le rapprocher des citoyens et à redéfinir la juridiction des tribunaux.

101.14 (Espagne), 101.7 (France) Renforcer l'appareil judiciaire en améliorant son fonctionnement, ses capacités et, en particulier, le système d'érection des tribunaux, et en veillant à ce qu'il soit pleinement indépendant des autres pouvoirs de l'État.

Commentaires

Juges des enfants

4.1. Le décret n° 2014-155/PR du 9 Juillet 2014 a nommé 5 juges des enfants auprès des tribunaux d'Aného, Atakpamé, Dapaong, Kara et Kpalimé, en plus des deux du tribunal pour enfants de Lomé. Un autre décret n°015-060/PR du 2 septembre 2015 a procédé à la nomination de 17 juges des mineurs dans les juridictions de Notsè, Tabligbo, Tsévié, Agou, Kévé, Tohoun, Badou, Vogan, Amlamé, Blitta, Niamtougou, Bassar, Tandjouaré, Mandouri, Tchamba, Sotouboua, et Mango. Cela porte à 24 le nombre de juges des enfants. Cet effort est à saluer et

¹ CRC/C/TGO/CO/3-4, § 9 b) (2012).

à poursuivre pour atteindre l'objectif de l'article 317 du Code de l'enfant qui prévoit un juge des enfants dans chaque tribunal de première instance (TPI), afin d'éviter les retards dans le traitement des dossiers, les reports d'audience et la prolongation des délais des détentions préventives.

Assistance juridique

4.2. L'adoption de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle représente une avancée sensible dans l'accès des enfants à la justice. Elle prévoit notamment la mise en place d'un Conseil National de l'Aide Juridictionnelle et des Bureaux d'Aide Juridictionnelle auprès des juridictions, y compris des tribunaux pour enfants. La Loi énonce également l'adoption en Conseil des ministres d'un décret relatif aux modalités fonctionnelles (composition et règles de fonctionnement) du Conseil et un arrêté du Ministre de la justice portant nomination des membres de ces Bureaux d'Aide Juridictionnelle. En dépit de l'appui technique du PNUD sur les mesures d'application de cette loi, il n'y a pour l'instant aucune avancée.

Recommandations

- **4.3. Accélérer la mise en place des dispositifs pratiques sur l'assistance juridique en prenant sans délai les décrets et arrêtés d'application prévus.**

5. Commission Nationale des Droits de l'Homme

100.14 (Espagne), 100.15 (République de Moldova), 100.16 (Ghana), 100.17 (Slovénie), 100. 18 (Hongrie), 100.20 (Nigéria) Renforcer la Commission nationale des droits de l'Homme [CNDH] en lui allouant davantage de ressources financières et humaines pour garantir son indépendance et son impartialité afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

Commentaires

5.1. La CNDH devrait davantage bénéficier de ressources financières et logistiques du gouvernement. Par ailleurs, pour préserver son indépendance et éviter des attaques dont elle a pu faire l'objet, il est impérieux qu'elle se distingue par des analyses scientifiques basées sur le droit national, régional et international, notamment dans la formulation des avis au moment de la ratification de traités régionaux ou internationaux, de l'harmonisation du droit interne avec le droit régional ou international, de l'élaboration des politiques publiques, le monitoring des cas de violations des droits de l'homme, et sur des thématiques spécifiques, notamment sur les droits de l'enfant, afin d'éclairer les décideurs politiques.

Recommandations

- **5.2. Solliciter l'appui technique de la CNDH sur les questions de droit international des droits de l'homme en relation avec la ratification des instruments régionaux et internationaux et les réformes nécessaires pour la transposition des normes en droit interne.**
- **5.3. Demander à la CNDH de faire un état des lieux de la mise en œuvre du Code de l'enfant près de 9 ans après son entrée en vigueur afin de répondre aux préoccupations du Comité des droits de l'enfant qui regrettait que le Code « ne soit qu'une compilation des textes juridiques existants concernant les enfants »².**

² CRC/C/TGO/CO/3-4, § 9.

6. Dispositions nationales de mise en œuvre des engagements régionaux et internationaux

100.55 (**Norvège**) Prendre des mesures pour garantir que toutes les personnes en prison ou en centre de détention soient traitées conformément aux lois nationales et aux obligations internationales.

101.7 (**France**) Veiller à ce que les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention soient respectées.

101.9 (**Bénin**) Garantir le respect des dispositions constitutionnelles et législatives qui régissent la détention et compenser les lacunes des textes à chaque fois que cela est nécessaire, et veiller à ce que les conditions de détention soient respectées; accélérer l'adoption d'un projet de loi sur les mesures de substitution à l'emprisonnement pour lutter contre la surpopulation carcérale.

101.8 (**Canada**), 101.10 (**Norvège**), 101.11 (**Allemagne**) Mettre en œuvre une stratégie qui vise à améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale ; faire en sorte que les femmes puissent être gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin ; améliorer les conditions dans les prisons et moderniser les centres de détention.

Commentaires

Mécanismes de plaintes dans les lieux de détention des mineurs

6.1. Les actions de l'Etat dans le cadre de l'amélioration des conditions de détention sont essentiellement d'ordre physique. Même si ces améliorations restent essentielles (travaux de salubrité, d'hygiène et d'assainissement des lieux de détention), elles doivent intégrer la mise en place de mécanismes visant à renforcer la protection des mineurs dans les lieux de privation de liberté. Cela suppose la lutte contre la violence physique et psychologique en milieu carcéral, l'abolition des mauvais traitements et la négligence, la mise en place d'un système de recueil de plaintes qui donne la possibilité aux mineurs détenus de porter plainte pour les violences qu'ils auraient subies tout en assurant leur protection, le respect des délais de détention préventive.

L'administration pénitentiaire devrait veiller à ce que la détention des enfants soit la plus brève possible et qu'elle ne se déroule pas dans l'isolement.

Surveillance des lieux de détention

6.2. Par la décision n°169/MPT/GE/NMK/AD/12 du 19 septembre 2012, le Togo a notifié au Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), la désignation de la CNDH comme Instance Nationale pour la Prévention de la Torture au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ratifié par le Togo le 20 juillet 2010. La CNDH devrait donc, en vertu de ce rôle, disposer notamment d'une autonomie financière et opérationnelle, établir un plan/programme de monitoring des lieux de détention, et produire des rapports annuels assortis de recommandations pertinentes, conformément aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5). L'efficacité et la lisibilité des activités de la CNDH en la matière et surtout la mise en œuvre de ses recommandations ne sont pas vraiment perceptibles. Une attention particulière à la situation des enfants privés de liberté devra également être intégrée par ce mécanisme.

Recommandations

- **6.3. Doter la CNDH de ressources budgétaires et logistiques suffisantes pour mener à bien son mandat de Mécanisme National de Prévention de la Torture.**
- **6.4. Accorder une attention particulière aux conditions d'arrestation et de détention des enfants et veiller à ce qu'ils soient séparés effectivement des adultes, que la détention préventive soit scrupuleusement encadrée, qu'il y ait un recours privilégié aux alternatives à la privation de liberté, que la détention reste une mesure de dernier recours, et que si elle est**

inévitables, que l'enfant soit détenu non loin du domicile familial avec un programme socio-éducatif de réinsertion.

- **6.5. Eriger l'Inspection Générale des Affaires Judiciaires comme organe principal dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations de la CNDH.**
- **6.6. Tenir à jour une base de données des statistiques désagrégées des conditions de détention, y compris des mineurs.**

Brigade Pour Mineurs (BPM)

6.7. La seule BPM située à Lomé souffre d'un manque cruel de moyens financiers, logistiques et techniques alors qu'il s'agit d'un dispositif clé dans le système de justice juvénile car elle est chargée d'assurer la protection des mineurs sous ordonnance de garde provisoire, procéder aux enquêtes à la demande des juges et d'assurer la détention préventive en attendant les conclusions des investigations. Dans le cadre de la réinsertion à Lomé Commune, le juge pour enfants coordonne l'application de ses mesures avec le service social de la BPM qui fait à son tour le lien entre le juge des enfants et les centres de réinsertion en partenariat avec les ONG.

6.8. Le manque de ressources, notamment d'enquêteurs qualifiés, conduit à des délais anormalement longs pour mener les enquêtes, ce qui conduit à des détentions préventives de longue durée, aboutissant à des violations des droits de l'enfant. Quant aux conditions de garde ou de détention, elles restent déplorables : pas de matelas ni de draps de lit ni de couvertures ni de moustiquaires. Les conditions d'hygiène, buccodentaires, vestimentaires et alimentaires sont mauvaises et posent des problèmes de santé publique à la sortie des enfants. La BPM dépend pour l'essentiel de ses activités socio-éducatives de l'action des ONG et éprouve d'énormes difficultés à financer ses frais de fonctionnement (carburant, vidange des fosses sceptiques, etc.). Par ailleurs, les Surveillants de l'Administration Pénitentiaire (SAP) n'ont pas reçu pas de formations spécialisées en matière de protection des droits de l'enfant et de procédures adaptées aux enfants, notamment dans le cadre de l'administration de la justice.

Recommandations

- **6.9. Limiter et encadrer la durée de détention préventive et dûment motiver sa prolongation éventuelle.**
- **6.10. Affecter effectivement à la BPM de ressources suffisantes pour son fonctionnement.**
- **6.11. Améliorer les conditions de détention des enfants à la BPM.**
- **6.12. Renforcer les capacités des services de la BPM pour leur spécialisation sur les droits de l'enfant et les procédures adaptées aux enfants.**
- **6.13. Construire une nouvelle BPM à l'intérieur du pays ou intégrer dans les attributions de services existants les compétences dévolues à la BPM.**

Registre dans les lieux de détention

6.14. Selon les articles 309 et 310 du Code de l'enfant, il est tenu dans les lieux de garde à vue des enfants un registre spécial avec des données bien définies. Toutefois, il n'existe pas ou très peu de commissariats de police et de gendarmerie dans lesquels des registres soient tenus à jour pour faire du mapping et renseigner l'administration de la justice juvénile, notamment sur les délais de détention provisoire, les données pour la recherche des familles et la typologie des infractions, privant ainsi le système de justice juvénile d'indicateurs précieux pour les politiques publiques.

Mesures de substitution à la privation de liberté

6.15. La timidité du gouvernement est préoccupante sur les mesures socio-éducatives, l'opérationnalisation des alternatives à la privation de liberté afin que les enfants puissent, au

sortir du système de justice juvénile (après condamnation ou non). En 2007, le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture avait recommandé que le Gouvernement togolais fasse « passer les infractions mineures du champ de la justice répressive à celui de la justice réparatrice, élargir l'application des mesures de substitution à la détention préventive et des peines non privatives de liberté, rendre obligatoire le recours à des mesures non privatives de liberté à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de placer le prévenu en détention »³. Pour éviter la surpopulation carcérale, l'expert des Nations Unies recommandait : « Plutôt que d'être placés en détention, les enfants orphelins ou marginalisés, comme les enfants victimes de la traite ou les enfants des rues, devraient être confiés à des institutions ne relevant pas du système de justice pénale »⁴.

6.16. Même si le Code de l'enfant prévoit plusieurs mesures alternatives à la privation de liberté des enfants en conflit avec la loi (e.g. articles 328 à 329 et 311 à 316), les magistrats hésitent à les prononcer, notamment parce que leur application est rendue difficile par l'ineffectivité de leur suivi dans des structures adéquates et fonctionnelles. En effet, le Togo ne compte qu'une seule Brigade pour Mineurs à Lomé mais qui souffre du manque de ressources pour atteindre ses objectifs. Les deux centres de réinsertion existants sont également en déficit de moyens. Ainsi, même si le Centre d'Orientation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli (CORSJDC) dispose d'une école primaire, seuls les ateliers de menuiserie et de mécanique avec des équipements limités sont fonctionnels. Les ateliers d'électricité, de maçonnerie et de maraichage sont fermés. De manière générale, les infrastructures socio-éducatives du Centre doivent faire l'objet de rénovation car les équipements sont vétustes. Quant au Foyer Avenir de Kamina, il est aussi vétuste et se trouve dans un état de délabrement avancé.

Recommandations

- **6.17. Coordonner davantage l'action des centres de réinsertion avec les juges des enfants et la Brigade pour Mineurs afin d'optimiser les chances de réinsertion socioprofessionnelle.**
- **6.18. Mettre à la disposition du CORSJDC les moyens nécessaires à la réinsertion socioprofessionnelle des enfants et rénover les infrastructures du Centre en remettant en service les ateliers fermés et reconstruire le Foyer Avenir de Kamina.**

7. Politiques publiques nationales

100.28 (**Cap-Vert**), 100.29 (**République islamique d'Iran**) Adopter le texte relatif à la politique nationale de protection de l'enfance dont la rédaction a été achevée en 2008; élaborer un plan d'action national aux fins de la mise en œuvre des droits de l'enfant et adopter un mode d'approche globale des droits de l'enfant.

Poursuivre l'harmonisation de la législation avec les instruments (**Engagement volontaire**).

100.5 (**Afrique du Sud**), Harmoniser les lois nationales, y compris les lois coutumières, avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels le Togo est partie.

³ A/HRC/7/3/Add.5, §§ 102, 110-112, ...« s'agissant des mineurs, le Togo devrait sans tarder prendre des mesures pour que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible et dans des conditions appropriées ».

⁴ *Ibid.*

Commentaires

Politique nationale du système de bien-être de l'enfant

7.1. Une « Politique nationale du système de bien-être de l'enfant » est en gestation au Togo. La version en cours de validation n'est pas satisfaisante par rapport notamment à son champ d'application car elle ne tient pas compte de *toutes* les formes de violences à l'égard des enfants, en occurrence les abus sexuels dans le cercle de confiance, les infanticides liés à des pesanteurs traditionnelles notamment au Nord du pays, les enfants dits « sorciers » et la négligence.

Recommandations

- **7.2. Couvrir dans la Politique nationale toutes les formes de violence à l'égard des enfants et y intégrer les dispositifs contenus dans les recommandations pertinentes formulées par l'ensemble des organes de traité (e.g. [CRC/C/TGO/CO/3-4](#) et [CRC/C/OPSC/TGO/CO/1](#)), les Lignes directrices des Nations Unies sur la protection de remplacement ([A/RES/64/142](#)), les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ([A/RES/69/194](#), annexe), les Objectifs de Développement Durable – Agenda 2030 (Cibles 5.2. et 16.2) ([A/RES/70/1](#)), et le décret n° 2010-PR du 4 août 2010 portant normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo.**
- **7.3. Prévoir ou renforcer les mécanismes décentralisés de mise en œuvre, de supervision et d'évaluation et surtout allouer les ressources humaines, techniques et logistiques nécessaires pour la mise en œuvre de la Politique nationale.**
- **7.4. Solliciter l'appui technique de l'Organisation Internationale de la Francophonie pour la formation des agents de l'Etat et des autres acteurs impliqués dans la protection de l'enfance sur la base de son Guide pratique « [Entendre et accompagner les enfants victimes de violences](#) »**
- **7.5. Ratifier le Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications et de faire la déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité à recevoir et à examiner des communications visant le Togo prévue à l'article 12 alinéa 1, et à coopérer avec le Comité, y compris pour la prise des mesures provisoires et l'exécution de la décision finale.**

Mise en œuvre des normes et standards de prise en charge des enfants

7.6. Le décret n° 2010-PR du 4 août 2010 portant normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo connaît des difficultés de mise en œuvre. A titre illustratif, l'arrêté prévu à l'article 16 et portant sur la liste des pièces devant figurer dans le dossier de demande d'agrément n'est toujours pas pris tout comme l'arrêté fixant le ratio du personnel par enfant dans les centres pour une prise en charge optimale de jour comme de nuit en application de l'article 35, ainsi que la circulaire fixant les règles de discipline, les tâches et travaux imposés aux enfants dans les centres en vertu de l'article 51 de la dite loi. Une évaluation des centres d'accueil des enfants a été effectuée par la Direction Générale de la Protection de l'Enfant (DGPE) en 2015 et nous espérons que les recommandations issues de l'évaluation seront dûment mises en œuvre pour renforcer la qualité de la prise en charge.

Recommandations

- **7.7. Prendre sans délai toutes les mesures d'application de la loi du 4 août 2010.**
- **7.8. Dresser et actualiser régulièrement la base de données de toutes les structures d'accueil et de prise en charge et la mettre à disposition de la Ligne Verte « Allô 1011 ».**

- **7.9. Elaborer avec les acteurs impliqués des outils et méthodologies, notamment un référentiel de prise en charge commun à l'ensemble des structures, et en assurer la formation du personnel des centres, y compris sur des politiques de protection interne pour éviter les abus, maltraitance et négligence du personnel sur les enfants en institutions.**
- **7.10. Mettre en place un comité de pilotage des normes et standards qui assure une inspection trimestrielle des structures d'accueil et de prise en charge.**

Dispositif d'alerte précoce « Allo 1011 »

7.11. Allô 1011 est un dispositif d'alerte, d'écoute, de signalement, de conseil et assistance, de référencement et de protection des enfants à risque ou victimes de violences, mis en place en 2009 et dont la gestion est confiée au Centre de Référencement et d'Orientation des Enfants en Situation Difficile (CROPESDI), centre résidentiel de transit assurant l'accueil et l'hébergement des enfants, filles et garçons de 1 à 17 ans, victimes de violence et de maltraitance nécessitant le retrait de leur milieu de vie. Si le dispositif est gratuit, il n'est en revanche accessible qu'à Lomé et non sur l'ensemble du territoire national, ce qui prive tous les autres enfants d'un outil capital de prévention et de protection contre la violence.

Recommandations

- **7.12. Couvrir l'ensemble du territoire national avec la Ligne Verte Allô 1011 qui doit rester gratuit, permanent et accessible 24h/24 et 7j/7.**
- **7.13. Renforcer la coordination et la complémentarité entre Allô 1011, le CROPESDI et les autres structures publiques et privées d'accueil et de prise en charge pour renforcer l'accompagnement, la réhabilitation et la réinsertion socioprofessionnelle des enfants.**
- **7.14. Doter le CROPESDI d'outils de collecte de données statistiques désagrégés centralisés et régulièrement actualisés pour mieux renseigner les politiques publiques.**
- **7.15. Remplacer sans délai le directeur démissionnaire de CROPESDI, régler les problèmes actuels de gestion et de consolider la gouvernance avant la fin la convention du 31 décembre 2011 signée avec l'UNICEF, la Fondation Terre des Hommes et Plan Togo.**
- **7.16. Mettre en œuvre sans délai les engagements du gouvernement au titre de la convention du 31 décembre 2011 sur le CROPESDI et donner effet aux recommandations de l'audit institutionnel récemment réalisé sur Allô 1011.**

8. Mise en œuvre des obligations au titre de la CDE

100.10 (Australie) Renforcer les efforts visant à s'acquitter des obligations découlant de la Convention [relative aux droits de l'enfant] (Engagement volontaire)

Commentaires

Enregistrement des naissances

8.1. Conformément notamment à l'article 7 de la CDE mais également aux résolutions 69/157 (2014) de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme 22/7 (2013) et 28/13, le Togo a l'obligation d'enregistrer tous les enfants, sans discrimination *ratione loci*, *ratione personae* et *ratione materiae*, aussitôt après leur naissance. En novembre 2012, une analyse du système d'enregistrement des naissances au Togo réalisé par l'UNICEF a abouti à un Plan stratégique 2013-2017 pour l'enregistrement des naissances au Togo. Le taux de délivrance des actes et attestations des naissances est de 78% et seulement 35% des enfants de moins de 5 ans ont un acte de naissance⁵. Les défis de l'enregistrement à la naissance et tardif, de la délivrance

⁵ Atelier PEV-ProDeG-GIZ, présentation sur la délivrance des actes d'état civil, 2015.

des actes de naissance, de la constitution d'un système fiable d'enregistrement qui permet de répondre aux problèmes en cas de perte ou de catastrophes, ne sont pas encore relevés. Le problème est d'ordre national. Même si la gratuité décrétée à Lomé Commune semble fonctionner, le retrait des actes de naissance ne se fait que rarement, ce qui oblige la mairie de Lomé à émettre des communiqués incitant les familles à procéder au retrait. Les obstacles sont notamment:

8.2. Niveau familial

- Les pesanteurs traditionnelles qui ne valorisent pas toujours l'importance de l'enregistrement et l'ignorance des procédures à la naissance et des procédures de l'enregistrement tardif.
- Les conflits sociaux autour de la dénomination de l'enfant liés à des naissances hors mariage et à la cohabitation retardent et diffèrent les déclarations des naissances.
- Les naissances à domicile dues notamment aux frais d'hôpitaux parfois exorbitants ou à l'éloignement des formations sanitaires.
- L'ignorance du nom du père au moment de l'accouchement et donc de l'attribution du nom à l'enfant requis au moment de remplir le formulaire de déclaration de naissance.
- La confusion entre l'attestation de naissance délivrée à la maternité et l'acte de naissance qui s'obtient auprès des services d'état civil.

8.3. Niveau des procédures et du fonctionnement de l'état civil

- La mauvaise qualité de l'accueil des usagers à l'état civil.
- Le manque de formation des agents d'état civil sur les procédures relatives à l'enregistrement, et de leur motivation, lié à leur modeste rémunération et à leurs conditions spartiates de travail.
- La mauvaise tenue et conservation des registres d'état civil qui sont souvent en rupture de stock faute de moyens pour s'en approvisionner.
- L'absence de célérité et l'omniprésence de la lourdeur et la complexité des procédures administratives d'enregistrement et de retrait des actes de naissances. De la maternité l'accoucheuse remet une attestation de naissance à remettre au Chef canton qui doit ensuite la faire signer par le préfet souvent occupé mais qui ne délègue pas toujours ses pouvoirs.
- Le défaut d'attention politique qui se traduit par le manque de moyens humains, financiers, logistiques qui rend problématique l'archivage et la numérisation, et l'absence de fonctionnement de certains centres d'état civil parfois tout au long de l'année.
- L'insuffisance de contrôle administratif et judiciaire des services d'état civil par les préfets et les procureurs, ce qui fait proliférer les faux et la fraude.
- L'enregistrement tardif qui se fait via l'établissement d'un jugement supplétif obéit non seulement à une procédure assez longue mais aussi onéreuse. Les démarches parfois harassantes, le transport au tribunal surtout pour les régions éloignées, l'achat de timbre et le paiement de 3.500 à 5.000 FCFA selon les Préfectures (e.g. 1.500 F CFA dans la Préfecture du Bas-Mono, 5.000 F CFA dans la Préfecture de l'Ogou), découragent les parents alors que l'article 8 de la loi 11 juin 2009 prévoit une harmonisation des tarifications sur l'ensemble du territoire national.
- L'éloignement des centres d'état civil des lieux de résidence des populations, contrairement à l'article 7 la Loi n° 2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil qui prévoit un centre voire des centres secondaires d'état civil dans les communes urbaines et rurales et dans chaque commune d'arrondissement.

8.4. Niveau des services de santé

- Le conditionnement de l'obtention de l'attestation de naissance au paiement de la totalité des frais d'hôpitaux (e.g. hospitalisation, consultations prénatales, etc.), ce qui pousse les familles à partir clandestinement sans ladite attestation.

8.5. Niveau des tribunaux

- La procédure ponctuée par une enquête avant l'établissement du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance est complexe et longue, et les parents la contournent en passant par des réseaux informels d'intermédiaires avec le risque de déclarations non conformes.

Recommandations

- **8.6. Renforcer et décentraliser la direction de l'état civil en créant notamment des points relais d'état civil dans les formations sanitaires et en collaborant avec les accoucheuses traditionnelles.**
- **8.7. Simplifier et regrouper les procédures d'enregistrement à la naissance et tardif en un seul service, quitte audit service d'assurer lui-même les formalités complémentaires.**
- **8.8. Développer dans le cadre du Plan stratégique 2013-2017 pour l'enregistrement des naissances au Togo l'informatisation progressive du système d'état civil – conformément à l'article 15 de la loi du 11 juin 2009 – qui sera ainsi plus fiable, plus efficace et sécurisé pour récupérer les originaux perdus ou abimés, accessible à tous les centres d'état civil pour lutter contre l'usage de faux et les fraudes, et pour faciliter la traçabilité des actes au moment de l'établissement du certificat de nationalité.**
- **8.9. Mobiliser les directeurs d'établissements en lien avec les services sociaux et les ONG pour entamer la procédure d'obtention de l'acte de naissance dès l'inscription, afin d'éviter que l'absence d'acte de naissance ne soit un obstacle à la participation à des examens scolaires.**
- **8.10. Organiser, au moins deux fois par an, des audiences foraines dans les villages de chaque préfecture, sous-préfecture et canton.**
- **8.11. Prolonger de 45 à au moins 90 jours le délai d'enregistrement gratuit après la naissance.**
- **8.12. Former les agents d'état civil aux procédures pratiques d'enregistrement, améliorer leur condition de travail en équipant les services du matériel nécessaire, et respecter scrupuleusement les formalités prévues à l'article 13 de la loi du 11 juin 2009.**
- **8.13. Prendre l'arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale sur l'harmonisation de la tarification de l'enregistrement des actes d'état civil (article 8), tout comme les mesures d'application prévues aux articles 5, 36 et 47.**